



MARCHES PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

**Chancellerie des universités
de Paris
47, rue des Ecoles
75230 PARIS CEDEX 05**

Marché n°3/2/002/2022 Maintenance et travaux des ascenseurs et SFA

**Appel d'offres ouvert en application de l'article L. 2124-2 du code de la commande
publique**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales	3
Article 2 - Prix et règlement des comptes.....	7
Article 3 - Exécution de la prestation	10
Article 4 - Modification des clauses du contrat.....	12
Article 5 - Pénalités et résiliation anticipée	13
Article 6 - Résiliation du contrat	18
Article 7 - Clause attributive de compétence.....	19
Article 8 - Dérogations aux documents généraux.....	19

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales

Le marché porte sur la maintenance et les travaux du parc ascenseurs et SFA géré par la chancellerie des universités de Paris.

Les prestations attendues sont les suivantes :

- Maintenance et entretien des appareils
- Travaux programmés de remise à niveau technique
- Travaux occasionnels de réparation ou de modernisation

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP.

1-1-Lots

La prestation fait l'objet de quatre lots distincts

Lot(s)	Désignation
01	Site Sorbonne - 47 rue des Ecoles - 75005 Paris 18 ascenseurs - 1 EPMR - 1 Monte-Charge - 3 SFA
02	Site Bibliothèque Ste Barbe - 4 rue Valette - 75005 Paris 7 ascenseurs - 1 Monte-Charge - 1 SFA
03	Divers sites Logement - 4 ascenseurs 20 rue de la Sorbonne - 75005 Paris 17 rue de l'Annonciation - 75016 Paris 65 rue de Prony - 75017 Paris 51 avenue Poincaré - 75016 Paris

1-2-Forme et décomposition du marché

Forme du marché

Pour chaque lot, le marché comprend des **prestations forfaitaires** dont le prix est décomposé dans les annexes 2 et 4 à l'acte d'engagement (maintenance et travaux programmés de remise à niveau technique) et des prestations exécutées au fur et à mesure de l'apparition des besoins par l'émission de **bons de commande** conformément aux prix indiqués dans l'annexe 3 à l'acte d'engagement (travaux occasionnels de réparation ou de modernisation).

Le montant annuel maximum des prestations à bons de commande s'élève à 50 000 euros HT pour chaque lot. Le marché ne comprend pas de montant minimum.

Décomposition en tranches

Pour chaque lot, le marché comprend une tranche ferme et plusieurs tranches optionnelles.

Les tranches optionnelles seront affermées par décision écrite du pouvoir adjudicateur.

A titre informatif, et sans que cela n'engage le pouvoir adjudicateur, il est prévu d'affermir l'ensemble des tranches pendant la durée du marché.

Le marché ne prévoit pas d'indemnités d'attente, ni de dédit.

Lot 1 – Sorbonne

Tranche ferme : Maintenance et entretien de l'ensemble des appareils

Tranche optionnelle n°1 : Travaux de remise à niveau technique ascenseur n°505549 Escalier G - 54 rue Saint Jacques

Tranche optionnelle n°2 : Travaux de remise à niveau technique ascenseur n°10501 PMR – 46 rue Saint Jacques

Tranche optionnelle n°3 : Travaux de remise à niveau technique ascenseur n°5001717 Escalier S – 13 rue de la Sorbonne

Tranche optionnelle n°4 : Travaux de remise à niveau technique ascenseur n° 5050538 Escalier M – 1 rue Victor Cousin

Tranche optionnelle n°5 : Travaux de remise à niveau technique ascenseur n° 505048 Escalier I – 12 rue Cujas

Tranche optionnelle n°6 : Travaux de remise à niveau technique ascenseur n° 5001727 Escalier U – 54 rue Saint Jacques

Tranche optionnelle n°7 : Travaux de remise à niveau technique ascenseur emplacement B3 – 17 rue de la Sorbonne

Tranche optionnelle n°8 : Travaux de remise à niveau technique ascenseur emplacement B8 – 17 rue de la Sorbonne

Tranche optionnelle n°9 : Travaux de remise à niveau technique ascenseur emplacement W1 – 17 rue de la Sorbonne

Lot 2 Site Sainte Barbe

Tranche ferme : Maintenance et entretien de l'ensemble des appareils

Tranche optionnelle n°1 : Travaux de remise à niveau technique ascenseur BVN40 – 4 rue Valette

Tranche optionnelle n°2 : Travaux de remise à niveau technique ascenseur BVN08 – 4 rue Valette

Lot 3 Divers sites Logement

Tranche ferme : Maintenance et entretien de l'ensemble des appareils

Tranche optionnelle n°1 : Travaux de remise à niveau technique de l'ascenseur situé 20 rue de la Sorbonne

Tranche optionnelle n°2 : Travaux de remise à niveau technique de l'ascenseur situé 17 rue de l'Annonciation

Tranche optionnelle n°3 : Travaux de remise à niveau technique de l'ascenseur situé 65 rue de Prony

1-3- Durée du contrat - Délai d'exécution

Le marché prend effet à compter du 2 mai 2022, ou à la date de sa notification si celle-ci devait être postérieure au 2 mai 2022.

Le marché est reconductible 3 fois pour une durée de 1 an, soit une durée maximale de 4 ans.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, la reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer. L'opposition à la reconduction du marché par le pouvoir adjudicateur fera l'objet d'un envoi en lettre recommandée 2 mois avant la date anniversaire du marché.

1-4-Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS 2009, les pièces constitutives du marché pour chaque lot sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement propre à chaque lot
- Le Cahier des clauses administratives particulières commun à tous les lots (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et de services, sous réserve des dérogations expressément prévues dans le CCAP
- Le Cahier des clauses techniques particulières maintenance ascenseurs commun à tous les lots (CCTP maintenance ascenseurs)
- Le Cahier des clauses techniques particulières maintenance SFA commun à tous les lots (CCTP maintenance SFA)
- Le Cahier des clauses techniques particulières travaux ascenseurs propre à chaque lot et ses six annexes (CCTP travaux ascenseurs)
- La Décomposition du prix global et forfaitaire maintenance propre à chaque lot, annexe 2 à l'acte d'engagement (DPGF maintenance)
- La Décomposition du prix global et forfaitaire travaux programmés propre à chaque lot, annexe 4 à l'acte d'engagement (DPGF travaux programmés)
- Le Bordereau des prix unitaires travaux occasionnels commun à tous les lots, annexe 3 à l'acte d'engagement (BPU travaux occasionnels)
- Les délais travaux programmés propres à chaque lot, annexe 5 à l'acte d'engagement
- Le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives du marché est réputée non écrite.

1-5-Cautionnement - Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement. Il ne sera pas opéré de retenue de garantie.

1-6-Assurances

Le titulaire devra justifier, dans un délai de 15 jours à dater de la notification de l'acceptation du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d'assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de LA CHANCELLERIE DES UNIVERSITES DE PARIS en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. Cette garantie sera maintenue pendant toute la durée du marché.

Le titulaire doit être en mesure de produire, à toute demande de LA CHANCELLERIE DES UNIVERSITES DE PARIS une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie ainsi que la franchise éventuelle.

1-7-Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

a) Travailleurs étrangers : les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

b) Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes : des marchés publics ou des lots d'un marché public peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du Code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

c) Liste nominative du personnel : sans objet.

d) Visites médicales : le titulaire devra obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction ou au plus tard avant la fin de sa période d'essai. Il soumettra d'autre part, son personnel aux examens périodiques prévus par la législation en vigueur.

e) Comportement du personnel : le personnel devra faire preuve de la plus grande correction. Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même Code.

Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes : la pénalité pouvant être appliquée s'élèvera à 100 euros par jour de retard, à compter de la date limite de réception des documents.

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

1-8-Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 euros TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur avant toute intervention sur le chantier.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de la modification de marché :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des-articles L. 2141-1 et L. 2141-7 du Code de la commande publique.

- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8231-21, L8241-1 et L8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du Code du travail

- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat est soumis à l'obligation définie aux articles L5212-2, L5212-5 et L5212-9 du Code du travail concernant l'emploi de travailleurs handicapés.

Le recours à la sous-traitance est interdit pour la réalisation des parties substantielles des prestations et le titulaire doit conserver une partie de l'exécution du marché.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 32- CCAG FCS).

Article 2 - Prix et règlement des comptes

2-1-Prix

2-1-1-Contenu des prix

Pour chaque lot, le marché comprend des **prestations forfaitaires** dont le prix est décomposé dans les annexes 2 et 4 à l'acte d'engagement (maintenance et travaux programmés de remise à niveau technique) et des prestations exécutées au fur et à mesure de l'apparition des besoins par l'émission de **bons de commande** conformément aux prix indiqués dans l'annexe 3 à l'acte d'engagement (travaux occasionnels de réparation ou de modernisation).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les services, les autres frais afférents ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires

2-1-2-Révision des prix

Les prix portés dans l'acte d'engagement et dans le bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres soit **février 2022**.

Les prix sont révisibles chaque année à la date anniversaire du marché.

Les prix de la maintenance et de l'entretien des ascenseurs indiqués dans l'acte d'engagement et décomposés dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement sont révisés à partir de la formule suivante :

$$P = P_o (0,15 + 0,85 \left(\frac{FSD2}{FSD2o} + 0,60 \frac{ICHT-IME}{ICHT-IMEo} \right))$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé hors T.V.A.

P_o = Prix d'origine ou dernier prix révisé

FSD2 = Dernier Indice de référence Frais et services divers connu à la date de révision des prix

FSD2_o = Indice de référence Frais et services divers antérieur de 12 mois

ICHT-IME = Dernier Indice de prix des salaires des industries mécaniques et électriques connu à la date de la révision

ICHT-IME_o = Indice de prix des salaires des industries mécaniques et électriques antérieur de 12 mois

Les prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires, annexe 2 à l'acte d'engagement, sont révisés à l'aide de la formule suivante :

$$P = P_o \frac{BT48}{BT48o}$$

P = Prix révisé hors T.V.A.

P_o = Prix d'origine ou dernier prix révisé

BT48 : = Dernier Index du bâtiment ascenseurs connu à la date de révision des prix

BT48_o = Index du bâtiment ascenseurs antérieur de 12 mois

2-1-3-Actualisation des prix

Les prix des travaux programmés indiqués dans l'acte d'engagement et décomposés dans l'annexe 4 à l'acte d'engagement sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. L'actualisation se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations, à l'aide de la formule suivante :

$$P = P_o \frac{BT48}{BT48o}$$

P = Prix révisé hors T.V.A.

P_o = Prix d'origine

BT48 : = Index du bâtiment ascenseurs en vigueur trois mois avant la date de début des prestations

BT48_o = Index du bâtiment ascenseurs en vigueur à la date de remise de l'offre

2-1-4-Clause de sauvegarde

Par dérogation aux articles 29 et 33 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date de la révision des prix lorsque cette révision conduit à une augmentation de plus de 3% des prix forfaitaires (maintenance et entretien) ou des prix unitaires (travaux occasionnels) de la période reconduite.

Dans cette hypothèse, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d'un nouveau marché, la résiliation ne prend effet que 5 mois après la date prévue pour l'application des nouveaux prix. Les prix applicables pendant cette période seront ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 3%.

2-2-Modalités de règlement du marché

2-2-1-Facturation

Les factures seront établies mensuellement à terme échu et devront comporter les mentions suivantes :

- ◆ Nom et adresse du Titulaire,
- ◆ L'objet, la date et le numéro du marché,
- ◆ La nature des prestations,
- ◆ La date des prestations,
- ◆ La désignation de la prestation et de la période concernée,
- ◆ Les modalités de règlement (références du compte postal ou bancaire ouvert au nom du Titulaire) telles qu'elles sont précisées dans l'acte d'engagement,
- ◆ Le montant hors TVA de la prestation,
- ◆ Le taux et le montant de la TVA,
- ◆ Le montant total TTC des prestations exécutées,
- ◆ La date d'établissement de la facture.

Les factures devront être déposées en format dématérialisé sur le portail Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) en utilisant le mode EDI :

- ◆ par la saisie des données de facturation,
- ◆ par le dépôt d'un fichier PDF, signé ou non signé.

Le numéro SIRET de la Chancellerie est le suivant : 187 500 079 00012.

La Chancellerie accepte ou rectifie les factures, qui sont complétées éventuellement en faisant apparaître les réfections et pénalités imposées.

Dispositions relatives à la cotraitance : En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément.

Dispositions relatives à la sous-traitance : Le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution.

Le titulaire principal dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.

Passé ce délai, le titulaire principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

2-2-2-Mode de règlement et délai global de paiement

Le mode de règlement du présent marché est le virement administratif.

Conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, l'administration s'engage sur un délai global de paiement de 30 jours pour procéder au paiement, à compter de la date de réception de la facture ou des prestations concernées dans le cas où leur admission est postérieure à la date de réception de la facture.

Le délai de paiement peut être suspendu par le Pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article R.2192-27 du Code de la commande publique s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

L'article L.2192-13 du Code de la commande publique prévoit que le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat. De même, il donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Conformément à l'article R.2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

L'article D.441 5 du Code du commerce prévoit que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 €.

Article 3 - Exécution de la prestation

3-1- Organisation du travail et contrôle des prestations

Le titulaire est seul responsable de l'organisation de son travail.

Le titulaire a à sa charge les frais de main d'œuvre, les frais divers de déplacement, le nettoyage, la mise à la décharge des déchets et résidus, la fourniture de courant électrique et d'eau ainsi que tous les matériels et matériaux nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Le titulaire est responsable de toutes les dégradations occasionnées par ses interventions d'une façon quelconque aux bâtiments, chaussées, clôtures, équipements du patrimoine de LA CHANCELLERIE DES UNIVERSITES DE PARIS ainsi que de tous les dommages que l'exécution des prestations pourrait causer à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant à LA CHANCELLERIE DES UNIVERSITES DE PARIS ou à des tiers.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage, conformément à l'article 7 du CCAG-FCS.

LA CHANCELLERIE DES UNIVERSITES DE PARIS peut contrôler à tout moment la quantité et la qualité des prestations exécutées. Les opérations de vérifications ont lieu à l'occasion des interventions ou indépendamment de celles-ci.

3-2-Confidentialité – Protection des données – Mesures de sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Selon le cas, afin que le titulaire puisse mener à bien sa mission, LA CHANCELLERIE DES UNIVERSITES DE PARIS lui met à disposition la liste des locataires des immeubles objet du présent marché (nom, prénom, téléphone, logement,...) sur l'intranet fournisseurs. Ces données sont mises à jour quotidiennement. Ces informations constituent des données à caractère personnel au sens de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément aux articles 34 et 35 de cette loi, le titulaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à utiliser ces données uniquement dans le cadre du présent marché et donc à :

- Ne pas utiliser ces informations à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à supprimer ces données à l'issue de la prestation/au terme du marché, et à ne pas en garder de copie.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

3-3-Fin de contrat

Le titulaire est réputé connaître parfaitement les lieux, les équipements à entretenir et, par conséquent, il renonce à faire état de difficultés provenant de la qualité ou de l'état du matériel et des installations.

En fin de contrat, les installations devront être rendues par le titulaire en parfait état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Un état des lieux pourra être dressé contradictoirement durant le dernier trimestre du contrat (entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2025). Les réserves émises à cette occasion et non levées à la date d'expiration du contrat le seront par le nouveau Titulaire « entrant » aux frais du « sortant ».

Article 4 - Modification des clauses du contrat

LA CHANCELLERIE DES UNIVERSITES DE PARIS se réserve la possibilité de modifier le nombre d'installations à entretenir en plus ou moins, pour les motifs suivants : suppression, création, démolition, restructuration...

Ces modifications feront l'objet d'avenants calculés à partir des prix unitaires du marché.

De façon générale, toute modification des clauses du présent contrat tant administrative que technique fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

Clause de réexamen

Le prestataire a connaissance du fait que le patrimoine immobilier géré par le maître d'ouvrage est susceptible d'évoluer, dans le sens d'une augmentation ou d'une diminution.

Ces mouvements de patrimoine ont pour origine notamment les causes suivantes :

- Vente(s) de patrimoine ;
- Acquisition(s) de patrimoine ;
- Démolition(s) de patrimoine ;
- Construction(s) de nouvelle(s) résidence(s) ;
- Suppression(s) ou modification(s) des espaces objets du présent marché ;
- Modification du statut juridique de la ou des résidence(s) ;
- Modification de l'organisation interne de l'acheteur ;
- Adjonction ou suppression des locaux administratifs (agences et siège).

Le cas échéant, la liste fournie n'est donc qu'indicative. Le prestataire ne pourra s'opposer ni à la modification du patrimoine concerné par son secteur géographique ni à la modification des frontières de son secteur géographique d'intervention.

Pour chaque modification, il sera appliqué, en diminution ou en augmentation, le prix prévu dans la ou les pièces financières du marché.

En cas de prix unitaires, cette clause sera mise en œuvre par une simple décision du pouvoir adjudicateur et ne nécessite pas de contractualiser un avenant.

En cours d'exécution du marché, si l'acheteur désire ajouter une prestation non prévue au bordereau des prix unitaires, le prestataire sera tenu de fournir un devis détaillé justifiant le prix proposé pour ladite prestation. Si l'acheteur agrée le prix proposé, il sera contractualisé un avenant et le bordereau de prix unitaire sera modifié.

En cas de groupement, il est expressément convenu entre les parties que la composition du groupement pourra évoluer pendant l'exécution du marché pour les raisons suivantes :

- Nécessité d'ajouter une compétence nouvelle ;
- Nécessité de remplacer un membre défaillant par un nouveau membre ;
- Déclenchement d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre d'un membre du groupement ne lui permettant plus d'exécuter sa part du marché ;
- Remplacement d'un membre défaillant par l'un des membres du groupement ;
- Cessation d'activité d'un membre du groupement.

Cette évolution devra être actée par un avenant qui comportera, le cas échéant, une nouvelle répartition financière entre les membres du groupement. Néanmoins, cette modification ne devra entraîner aucun surplus financier pour l'acheteur.

A l'exception des cas de déclenchement d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, en cas de défaillance du prestataire, il est expressément convenu entre les parties, que le prestataire défaillant aura la possibilité de proposer un remplaçant. Cette évolution devra être actée par un avenant. La proposition devra être effectuée au plus tard dans les 15 jours suivant la reconnaissance de sa défaillance par le prestataire. Le remplaçant devra présenter toutes les compétences, assurances et garanties nécessaires à l'exécution du marché. L'acheteur se réserve le droit de refuser le remplaçant. Le remplacement se fera aux clauses et conditions financières prévues initialement et sans aucune incidence financière pour l'acheteur. En cas de non-respect de ces conditions, le prestataire défaillant s'expose à la mise en œuvre des mesures coercitives prévues au présent marché.

Article 5 - Pénalités et résiliation anticipée

5.1 - Dispositions générales

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées selon les modalités définies ci-après.

Les réflexions et pénalités sont imputées directement sur les créances du titulaire. Elles sont déduites des acomptes qui lui sont versés. Le pouvoir adjudicateur est libre d'appliquer les pénalités sur les acomptes de son choix pendant toute la durée de l'exercice en cours, et ce quelle que soit la date de survenance de l'infraction.

Les pénalités sont dues à partir du premier euro. Sauf indication contraire, elles sont applicables sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement par le pouvoir adjudicateur. Elles sont cumulables entre elles. Leur montant n'est pas plafonné.

Les pénalités suivantes sont applicables :

5.2 - Visites de maintenance

- ♦ Pour chaque appareil, chaque visite de maintenance non réalisée fera l'objet d'une pénalité de **150€**.
- ♦ Une intervention pour dépannage ou travaux ne pourra se substituer à la visite de maintenance. Pour chaque appareil, en cas de concomitance le même jour d'une visite de maintenance avec une autre intervention, la visite sera considérée comme nulle et fera l'objet d'une pénalité de **150€**.
- ♦ L'écart minima entre deux visites de maintenance est de 15 jours calendaire. Pour chaque appareil, chaque visite réalisée dans un écart inférieur fera l'objet d'une pénalité de **150€**.
- ♦ L'écart maxima entre deux visites de maintenance est de 42 jours calendaire. Pour chaque appareil, chaque visite réalisée dans un écart supérieur (ce qui est non conforme à la législation) fera l'objet d'une pénalité de **150€**.

5.3 - Retard dans le délai d'intervention

En cas de non-respect du délai d'intervention prévu pour :

- ♦ Non fonctionnement d'un appareil ou de mauvais fonctionnement pouvant affecter la sécurité (porte ouverte sur le vide, suspicion de départ d'incendie,);
- ♦ D'usager bloqué en cabine ;

Il sera appliqué une pénalité de **70€** par retard de 30 minutes.

En cas de non-respect du délai d'intervention prévu pour :

- ♦ Mauvais fonctionnement, sous réserve que celui-ci n'affecte pas la sécurité.

Il sera appliqué une pénalité de **30€** par tranche de 2heures de retard.

En cas d'intervention plus diligente de personnes étrangères (pompiers par exemple), le TITULAIRE du marché devra laisser une trace de son passage sur le registre de contrôle ; toutes dégradations éventuellement causées par les pompiers en cas d'intervention située après le délai fixé dans le CCAP devront être réparées par le TITULAIRE, **à ses frais**.

5.4 - Retard dans le délai de remise en service ou de réparation de l'équipement

Le délai de remise en service ou de réparation de l'équipement en défaut est au maximum de 24h00.

- ♦ En cas de non-respect du délai de remise en service ou de réparation de l'équipement en défaut il sera appliqué pour chaque appareil et pour chaque retard, une pénalité de **50€** par tranche de 24h00 ;
- ♦ Au-delà de **4 jours**, la pénalité en cas de non-respect du délai de remise en service prévu ou

de réparation de l'équipement en défaut, il sera appliqué pour chaque appareil et pour chaque retard, une pénalité de **300 € par jours** ;

5.5 - Défaut de maintenance

Sont considérés comme défauts de maintenance et d'entretien, les réserves émises lors de Contrôles Techniques, Contrôles Périodiques, Contrôles de Prestation réalisés par LA CHANCELLERIE DES UNIVERSITES DE PARIS ou son Conseil, les réclamations redondantes des usagers.

Pour chaque appareil et pour chaque anomalie constatée, il sera appliqué une pénalité de **100€ par constat**.

Les défauts seront constatés contradictoirement ; le TITULAIRE du Marché devra être représenté par un responsable technique.

Ces pénalités seront notamment appliquées en cas de :

- ◆ Protection électrique ou thermique défectueuse ou neutralisée (anti-patinage, fusibles, ...) ;
- ◆ Fixations des câbles de suspension défectueuses (absence de goupille, serre câble, en nombre insuffisant ou monté à l'envers) ;
- ◆ Fusibles shuntés par un élément non conforme à l'usage ou pour lequel il n'est pas donné de caractéristiques par un fournisseur ;
- ◆ Manque d'huile dans treuil ou moteur ;
- ◆ Plus d'un toron coupé sur l'ensemble des câbles ;
- ◆ Tous organes de protection ou de sécurité ne remplissant pas leur office ;
- ◆ Capot ou cache d'un organe non remis à sa place (organe dynamique ou de sécurité notamment) ;
- ◆ Absence de garde câbles sur les poulies montées en porte-à-faux ;
- ◆ Tout organe de protection ou de sécurité passive ne remplissant plus sa fonction normalement (serrures, Fin de Course, Stop, Révision, Circuit d'éclairage gaine et machinerie...);
- ◆ Câbles de suspension trop longs : contrepoids touchant les amortisseurs ou amortisseurs retirés sous le contrepoids.

5.6 - Mauvais fonctionnement

La période de référence du calcul est constituée des 12 mois précédents la date anniversaire du contrat.

Le nombre annuel de pannes par appareil est fixé à **quatre, hors vandalisme**.

☞ Si le nombre de pannes techniques dépasse 4, il sera appliqué pour chaque appareil, une pénalité de **10%** du prix annuel TTC du contrat de l'appareil concerné.

5.7 - Retard dans la remise de documents

En cas de retard dans la remise des documents ci-dessous, LA CHANCELLERIE DES UNIVERSITES DE PARIS appliquera une pénalité de **100€** par jour calendaire de retard :

- ◆ Attestation d'assurance : à fournir chaque année au plus tard le 31 janvier ;
- ◆ État récapitulatif du nombre d'interventions par appareil – Bilan mensuel des Indicateurs Qualité : à fournir à l'échéance de chaque mois (le dix au plus tard du mois qui suit) ;
- ◆ Bilan annuel des engagements au titre du contrat d'entretien complet conformément à

l'annexe 2 du présent C.C.T.P. Maintenance : à fournir au plus tard 30 jours après la date anniversaire du marché ;

- ♦ Planning de vidange de treuil conformément à l'annexe 5 du présent C.C.T.P. Maintenance : à fournir au plus tard le 30 jours après la date anniversaire du marché ;
- ♦ Planning d'accompagnement du contrôleur technique : à fournir au plus tard le 1er mois après la demande ;
- ♦ Proposition d'un taux de réduction annuel des pannes pour chaque appareil et les actions nécessaires pour y parvenir : à fournir au plus tard 30 jours après la date anniversaire du marché ;
- ♦ Notice d'instruction de chaque appareil : à fournir au plus tard 30 jours après la date du 2ème anniversaire d'exploitation ;
- ♦ Devis : à fournir dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande ;
- ♦ Rapport d'entretien étendu : à fournir dans un délai de 15 jours à compter de la date anniversaire du marché ;
- ♦ Résultats de l'examen semestriel du treuil : à fournir dans un délai maximum de 10 jours après la date d'intervention ;
- ♦ Notices techniques, Plans, Schémas, Plan d'entretien, Fiche de risques, Registre de contrôle : à mettre en place dans le local des machines dans un délai maximum de 30 jours après la date d'effet du marché ;
- ♦ Renseignements techniques et administratifs : à fournir dans un délai maximum de 24 heures ;
- ♦ Information de mise à l'arrêt d'appareils : à fournir dans un délai maximum d'1 heure ;
- ♦ Incidents constatés ou prévisibles indiquant les conséquences que pourraient entraîner pour LA CHANCELLERIE DES UNIVERSITES DE PARIS, sa non-intervention et la non-exécution des travaux nécessaires à leur prévention : à fournir dès dans un délai maximum de 24 heures.

5.8 - Pénalités pour fait grave

En dehors des poursuites judiciaires ou pénales et/ou de la résiliation sans préavis du Marché aux torts exclusifs du TITULAIRE, il sera appliqué une pénalité équivalente au **prix annuel TTC** du contrat d'entretien de l'appareil concerné, éventuellement révisé, si le TITULAIRE commet une faute grave, volontaire ou non, de nature à fausser ou paralyser le fonctionnement d'organes de sécurité essentiels, tels que seuils de sécurité, cellules photoélectriques de seuil, serrures de portes, parachutes, boutons d'arrêt, système d'anti patinage hors service dans le cas d'absence de fin de course de sécurité, etc...

5.9 - Pénalités pour sous-traitance occulte

Dans le cas où le prestataire ferait intervenir un sous-traitant n'ayant pas été déclaré et/ou agréé, une mise en demeure par LRE sera adressée par LA CHANCELLERIE DES UNIVERSITES DE PARIS lui demandant d'arrêter l'intervention en cours.

Le prestataire sera sanctionné par une pénalité de **500 €** par jour calendaire jusqu'à rétablissement de la situation, a maxima sous huitaine. A défaut, le marché sera résilié.

5.10 - Pénalités pour retard dans la réalisation des travaux et dans la levée des réserves

En cas de travaux occasionnels, la date de réception est donnée sur le Bon de commande.

En cas de travaux programmés, le titulaire s'engage à respecter les délais de réalisation indiqués dans l'annexe 5 à l'acte d'engagement (études, approvisionnement, immobilisation). L'affermissement d'une tranche optionnelle vaut ordre de service de démarrage des travaux programmés.

- ↯ En cas de non-respect du délai de réalisation prévu pour les interventions de **travaux**, il sera appliqué pour chaque appareil une pénalité de **50€** par jour de retard.

- ↯ Si la réception des travaux est assortie de réserves, le titulaire devra lever ces réserves dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception. Dans le cas contraire, une pénalité de **50€** par jour de retard sera appliquée pour chaque appareil.

5.11 - Pénalités pour absence

En cas d'absence du TITULAIRE aux réunions de travail ainsi qu'aux visites de contrôle des installations organisées par LA CHANCELLERIE DES UNIVERSITES DE PARIS et/ou son conseil, une pénalité forfaitaire de **100€** sera appliquée par constat.

5.12 - Pénalités pour retard dans la levée des observations

En cas de retard pour la correction des observations suite au contrôle d'exploitation, au contrôle technique ou à l'occasion du contrôle de la part de l'organisme, une pénalité de **150€** par semaine sera appliquée.

5.13 - Pénalités téléalarme

En cas de non-fonctionnement de la téléalarme il pourra être appliqué une pénalité de **150€** par constat.

5.14 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

5.15 - Pénalités pour non-respect des engagements pris dans le mémoire technique

En cas de non-respect des engagements pris par le candidat dans son mémoire technique, LA CHANCELLERIE DES UNIVERSITES DE PARIS appliquera une pénalité de 100 € H.T. par jour calendaire jusqu'au respect de l'engagement. Cette pénalité est applicable par type d'engagement.

Les pénalités sont encourues du simple fait du non-respect d'un engagement par LA CHANCELLERIE DES UNIVERSITES DE PARIS et courent dès le premier jour de retard dans l'exécution de l'engagement. Une LRE sera adressée par LA CHANCELLERIE DES UNIVERSITES DE PARIS au titulaire.

5.16 - Pénalités pour non-respect des délais à la levée des réserves des vérifications périodiques.

Le titulaire devra lever l'ensemble des réserves des vérifications périodiques annuelles avant la date de la prochaine visite pour chaque appareil, en cas de non-respect le titulaire sera sanctionné d'une

pénalité de 100€ par jour calendaire.

Délai de carence

Si à l'expiration du délai spécifié par la mise en demeure présentée par le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception, le Titulaire n'a pas définitivement supprimé les anomalies justificatives de la mise en demeure ou assuré le rétablissement du service aux locataires, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire prendre, aux frais du titulaire, les mesures nécessaires pour palier sa déficience.

Article 6 - Résiliation du contrat

6 - 1 Résiliation sans faute – Généralités

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 31 du CCAG-FCS, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG-FCS, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 30 du CCAG-FCS.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire par courrier recommandé avec avis de réception pour l'entité adjudicatrice. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification au titulaire. La résiliation du marché pourra être prononcée sans faute du titulaire dans les conditions fixées par les articles 30 et 31 du CCAG-FCS.

6 - 2 Résiliation sans faute – Généralités

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, le titulaire ne sera pas indemnisé du préjudice qu'il subirait du fait de cette décision. Pour autant, le titulaire a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

6 - 3 Résiliation pour faute

En cas de non-respect de l'une des clauses du présent marché ou en cas de faute grave du prestataire, le présent marché pourra être résilié. Il sera fait, le cas échéant, application des articles 32 à 36 du CCAG-FCS.

Dans le cas de retard, d'interruption ou d'insuffisance grave de la part du titulaire, LA CHANCELLERIE DES UNIVERSITES DE PARIS mettra celui-ci en demeure de remédier à ces retards, interruptions ou insuffisances dans un délai de quarante huit heures à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure.

Passé ce délai, en cas d'inobservation des remarques faites, LA CHANCELLERIE DES UNIVERSITES DE PARIS pourra résilier d'autorité le présent contrat, sans aucun délai, sur simple lettre recommandée, et se réservera le droit de faire remettre en l'état, l'ensemble des installations aux frais de l'entreprise défaillante, titulaire du présent contrat.

Si le titulaire ne peut remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure, il recherchera avec LA CHANCELLERIE DES UNIVERSITES DE PARIS, toutes mesures à prendre afin d'organiser la poursuite de l'exploitation.

Dans le cas de sous-traitance non déclarée et à défaut de rétablissement de la situation, LA CHANCELLERIE DES UNIVERSITES DE PARIS résiliera le marché conformément à l'article 5-1 du CCAP.

Dans le cas où le prestataire ferait intervenir un sous-traitant n'ayant pas été déclaré et/ou agréé, une mise en demeure par LRAR lui sera adressée par LA CHANCELLERIE DES UNIVERSITES DE PARIS lui demandant d'arrêter l'intervention en cours.

Le prestataire sera sanctionné par une pénalité de 500,00 Euros par jour calendaire jusqu'à rétablissement de la situation, a maxima sous huitaine. A défaut, le marché sera résilié.

6 - 4 Exécution aux frais et risques

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, en cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, ou de résiliation du marché prononcée à ses torts, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire.

Article 7 - Clause attributive de compétence

Tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat est, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Paris.

Article 8 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Articles du CCAP	Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé
1-2	4.1
2-1-4	29, 33
5, 5-1	14
6-1	29
6-2	33